

# DECISION DCC 06 - 085

*DATE : 03 Août 2006*

*REQUERANT : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge*

*Contrôle de conformité*

*Déclaration*

*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 08 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1089/054/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite « le contrôle de constitutionnalité de l'extrait de la déclaration du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) rendue publique le mardi 07 juin 2005 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « le Gouvernement par le biais du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) a ... déclaré publiquement devant la presse et toute la population ... en cas d'adoption de la loi, elle est retournée au Président de la République pour promulgation. Deux démarches sont alors envisageables : la première est la saisine de la Cour Constitutionnelle par tout citoyen qui douterait de la constitutionnalité de la loi pourvu que cette saisine intervienne avant sa promulgation... » ; qu'il soutient qu'à travers cet extrait... le MCRI-SCBE viole de manière manifeste l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui stipule : « *La*

*Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation... » ; qu'il allègue que « cet extrait de la déclaration du MCRI-SCBE vient de créer un trouble au niveau de la population ... et montre au niveau de cette autorité de l'Etat une méconnaissance des dispositions régissant notre pays » ; qu'il développe que ce faisant, le MCRI-SCBE viole l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il conclut qu'en procédant comme elle l'a fait, cette autorité «vient d'accorder à tout citoyen au mépris de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution le pouvoir de saisir la Haute Institution pour la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » en violation de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel « *tout citoyen civil ou militaire a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la constitution et l'ordre constitutionnel...* » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 l'extrait de la déclaration querellée du MCRI-SCBE ;*

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN produit une photocopie d'un article du journal « le Matinal » n° 2113 du 08 juin 2005 intitulé : « Déclaration du MCRI-SCBE : Valentin HOUDE clame la bonne foi du Gouvernement » ; que selon ledit article : « ... En cas d'adoption de la loi, elle est retournée au Président de la République pour promulgation. Deux démarches sont alors envisageables. La première est la saisine de la Cour Constitutionnelle par tout citoyen qui douterait de la constitutionnalité de la loi pourvu que cette saisine intervienne avant sa promulgation » ; que sur le même sujet, le Journal « Les Echos du Jour » n° 2154 du jeudi 09 juin 2005 dans un article intitulé : le Gouvernement dépassionne le débat écrit : « ... Et pour dépassionner le débat, Valentin HOUDE laisse entendre : « Les dispositions actuellement querellées sont encore à l'étape de projet et n'auront force de loi qu'après tout un processus dans lequel les institutions de contre pouvoir ont leur mot à dire » ;

**Considérant** que le MCRI – SCBE n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction en vue de vérifier les déclarations du Ministre reproduites dans la presse ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; que pour autant qu'une déclaration ne viole pas les droits de la personne humaine, elle échappe au contrôle de constitutionnalité ; qu'en conséquence il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- : La Cour est incompétente.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou* **BOUKARI.-**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**